

DECRET N° **2022-100** /PR

modifiant le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par les lois n° 2002-023 du 12 septembre 2002 et n° 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Objet

Le présent décret modifie et crée les articles 7, 11, 12, 15, 16, 18, 23, 24 et 26 bis du décret n° 2015-091 du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et abroge l'article 22 ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Attributions du comité de direction

Le comité de direction délibère sur :

- le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;
- les statuts du personnel de l'Autorité de régulation ;
- le manuel des procédures administratives, comptables et financières ;
- l'organigramme général de l'Autorité de régulation ;
- le budget et le programme d'investissement présentés par le directeur général ;
- le rapport d'activités de l'Autorité de régulation ;
- les états financiers après examen du rapport du commissaire aux comptes.

Les états financiers sont transmis au ministre chargé des finances et au ministre chargé des communications électroniques et des postes.

Le comité de direction est chargé de :

- transmettre au ministre chargé des communications électroniques et des postes les résultats de la procédure d'appel à candidature, pour le poste de directeur général de l'Autorité de régulation ;
- adopter tous les trois (3) ans un plan stratégique en rapport avec la déclaration de politique sectorielle adoptée par le gouvernement ;
- autoriser tout engagement de dépenses dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Article 11 nouveau : Indemnité

Les membres du comité de direction perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques et des postes.

Article 12 nouveau : Réunions

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou à la demande du directeur général ou de trois (3) au moins de ses membres.

Lors de sa première réunion, les membres signent une charte de déontologie.

Les réunions du comité de direction sont dirigées par le président. En cas d'empêchement du président, le doyen d'âge du comité est désigné comme président de séance.

Le comité de direction peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le secrétariat des réunions du comité de direction est assuré par le directeur général de l'Autorité de régulation qui assiste aux séances sans droit de vote.

Article 15 nouveau : Procès-verbaux

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux.

Article 16 nouveau : Nomination et révocation du Directeur général

Le directeur général de l'ARCEP est nommé par décret en conseil des ministres à la suite d'une procédure d'appel à candidature, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

Le directeur général de l'ARCEP peut être révoqué par décret.

Le directeur général est sélectionné sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique ou économique des communications électroniques et des postes.

En cas de vacance de poste, quelles qu'en soient les causes, un arrêté du ministre chargé des postes et des communications électroniques nomme, sur proposition du comité de direction, un cadre supérieur ayant au moins rang de directeur, pour assurer les fonctions de directeur général de l'ARCEP. La durée de l'intérim ne peut excéder douze (12) mois.

Le directeur général est responsable devant le Comité de direction qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation.

La rémunération du directeur général est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques et des postes et du ministre chargé des finances.

Article 18 nouveau : Attributions de la direction générale

Le directeur général est chargé de toutes les missions confiées à l'Autorité de régulation par la LCE et la LSP et qui ne relèvent pas de manière spécifique des attributions du comité de direction.

Le directeur général assure la gestion de l'Autorité de régulation, notamment :

- ordonne les dépenses de l'Autorité de régulation ;
- prépare le programme d'activités, élabore le budget annuel et en assure l'exécution après leur adoption par le comité de direction ;
- exécute les décisions du comité de direction ;

- participe aux réunions du comité de direction avec voix consultative, en assure le secrétariat et enregistre les procès-verbaux. Il est, à ce titre, tenu à l'obligation du secret des délibérations et décisions du comité de direction ;
- coordonne les activités des services de l'ARCEP ;
- élabore les projets d'organisation interne, de statuts du personnel, y compris le code de déontologie, de règlement intérieur et de procédures à soumettre à l'adoption du comité de direction ;
- recrute et licencie aux postes de l'Autorité de régulation selon une procédure définie par le comité de direction, assure la gestion du personnel et fixe la rémunération des membres du personnel sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction;
- nomme parmi le personnel de l'Autorité de régulation, les agents habilités pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions prévues par la loi sur les communications électroniques et la réglementation applicable ;
- signe tous actes, conventions et transactions commerciales et d'assurances, dans le respect des attributions du comité de direction ;
- représente l'Autorité de régulation vis-à-vis des tiers, dans les actes de la vie civile et est en justice.

Article 23 nouveau : Plan stratégique

Le comité de direction adopte, tous les trois (3) ans, un plan stratégique qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la déclaration de politique sectorielle adoptée par le gouvernement.

Article 24 nouveau : Budget

Le budget de l'Autorité de régulation est adopté par le comité de direction, au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice sur la base des propositions du directeur général. Le directeur général est chargé de l'exécution du budget. Il engage les dépenses et rend compte au comité de direction à mi- exercice ainsi qu'à la fin de l'exercice.

Le budget de l'ARCEP est exécuté en équilibre.

Lorsqu'il y a un risque de dépassement budgétaire, le directeur général prend toutes mesures conservatoires et présente, au comité de direction, un budget rectificatif. Ce budget rectificatif est exécuté après approbation du comité de direction.

Une copie du budget est transmise au ministre chargé des finances et au ministre chargé des postes et des communications électroniques.

Article 26 bis : Contrôle

Les comptes et la gestion de l'ARCEP sont soumis au contrôle de la cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

Article 2 : Abrogation

L'article 22 est abrogé.

Article 3 : Exécution

Le ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale et le ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **07 OCT 2022**



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

SIGNE

Cina LAWSON

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



SIGNE

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON